

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX  
(Haute-Vienne)

**DECISION DU PRÉSIDENT**  
**n°2022-125 du 21 octobre 2022**

**Objet : Délégation ponctuelle du droit de préemption urbain à la Commune de Coussac-Bonneval**

**LE PRÉSIDENT,**

Vu la délibération n° 2020-056 du 11 juillet 2020 portant élection du Président ;  
Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;  
Vu la délibération n°2020-067 du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;  
Vu le Code de l'urbanisme, pris notamment en son article L.213-3 ;  
Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée à la mairie de Coussac-Bonneval sous le n°DIA08704922M0020 ;  
Considérant que dans sa séance du 11 juillet 2020, le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président le droit de préemption ; que dans cette même séance, le Conseil Communautaire lui a reconnu le droit de déléguer ce droit dans les conditions du premier alinéa de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme ;  
Considérant que Monsieur le Maire de Coussac-Bonneval nous fait connaître sa volonté de pouvoir préempter ledit bien immobilier ;

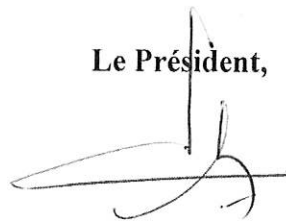
**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est consenti à la Commune de Coussac-Bonneval une délégation ponctuelle du droit de préemption urbain.

**Article 2 :** Cette délégation ponctuelle porte sur le bien immobilier appartenant à Madame Diane REES, veuve LIDGARD, et cadastré en section AC n°115 et 233, sis 3 et 5 rue de Las Vias à Coussac-Bonneval (87500). Ce bien a fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner enregistrée sous le numéro DIA08704922M0020 à la Mairie de Coussac-Bonneval.

**Article 3 :** Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil de Communauté de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Président,**




**D. BOISSERIE**

Accusé de réception en préfecture  
087-248700189-20221021-DP20228400298-AR  
Date de télétransmission : 24/10/2022  
Date de réception préfecture : 24/10/2022

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;  
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

...../.....